

Projet de loi

portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2020)

Par dépêche du 19 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi avait été approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 18 mars 2020 et qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 19 mars 2020.

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous examen est de procéder à la prorogation de l'état de crise qui est à la base de l'adoption du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le Gouvernement propose de proroger l'état de crise pour la durée maximale prévue à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir trois mois.

Le Conseil d'État note que le fait de fixer la durée de la prorogation à trois mois relève de l'appréciation exclusive de la Chambre des députés. Cette durée de trois mois commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Examen des articles

Article 1^{er}

Étant donné qu'il y a lieu de se référer non pas au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 en tant que tel, mais au constat même de l'état de crise, le Conseil d'État demande, à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, d'écrire ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois. »

Le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif « maximale », car superfétatoire. Alors que la Constitution fixe la durée maximale de la prorogation de l'état de crise, il appartient au législateur de déterminer la durée de prorogation dans cette limite.

Article 2

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Article 2

Il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication ~~dans le~~ au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu